

Table des matières

1. — Portée de l'autorisation et conditions générales.....	11
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	11
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	11
1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	11
1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	12
1.1.4. Agrément des installations.....	12
1.2. Nature des installations.....	12
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	12
1.2.2. Situation de l'établissement.....	14
1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	15
1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	15
1.2.5. Statut de l'établissement.....	15
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
1.4. Durée de l'autorisation.....	15
1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité.....	15
1.5. Périmètre d'éloignement.....	16
1.5.1. Définition des zones de protection.....	16
1.6. Obligations de l'exploitant.....	17
1.7. Garanties financières.....	17
1.7.1. Objet des garanties financières.....	17
1.7.2. Montant des garanties financières.....	17
1.7.3. Établissement des garanties financières.....	18
1.7.4. Renouvellement des garanties financières.....	18
1.7.5. Actualisation des garanties financières.....	18
1.7.6. Modification du montant des garanties financières.....	18
1.7.7. Absence de garanties financières.....	18
1.7.8. Appel des garanties financières.....	19
1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	19
1.8. Modifications et cessation d'activité.....	20
1.8.1. Modification du champ de l'autorisation.....	20
1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	20
1.8.3. Équipements abandonnés.....	20
1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	20
1.8.5. Changement d'exploitant.....	20
1.8.6. Cessation d'activité.....	21
1.9. Réglementation.....	21
1.9.1. Réglementation applicable.....	21
1.9.2. Respect des autres législations et réglementations.....	22
2. — Gestion de l'établissement.....	23
2.1. Exploitation des installations.....	23
2.1.1. Objectifs généraux.....	23
2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	23
2.1.3. Consignes d'exploitation.....	25
2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	25
2.2.1. Réserves de produits.....	25

2.3. Intégration dans le paysage.....	25
2.3.1. Propreté.....	25
2.3.2. Esthétique.....	25
2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	25
2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	25
2.5. Incidents ou accidents.....	25
2.5.1. Déclaration et rapport.....	25
2.6. Programme d'auto surveillance.....	26
2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
2.6.2. Mesures comparatives.....	26
2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	26
2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	27
2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	28
2.9. Bilans périodiques.....	28
2.9.1. Bilan environnemental annuel.....	28
2.9.2. Information du public.....	29
2.9.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	29
3. — Prévention de la pollution atmosphérique.....	30
3.1. Conception des installations.....	30
3.1.1. Dispositions générales.....	30
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	30
3.1.3. Odeurs.....	31
3.1.4. Voies de circulation.....	31
3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	31
3.2. Conditions de rejet.....	31
3.2.1. Dispositions générales.....	31
3.2.2. Identification des installations.....	32
3.2.3. Conduits et installations raccordées.....	33
3.2.4. Conditions générales de rejet.....	33
3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	33
3.2.6. Respect des valeurs limites.....	33
3.2.7. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	34
3.2.7.1. Valeurs limites d'émission.....	34
3.2.7.2. Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques.....	34
3.2.7.3. Opérations de démarrage et d'arrêt.....	34
3.3. Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	34
3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	34
4. — Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	35
4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	35
4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	35
4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	35
4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	35
4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	35
4.1.2.3. Réalisation et équipement des piézomètres.....	35
4.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse.....	37
4.1.4. Prévention du risque inondation.....	38

4.2. Collecte des effluents liquides.....	38
4.2.1. Dispositions générales.....	38
4.2.2. Plan des réseaux.....	38
4.2.3. Entretien et surveillance.....	39
4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	39
4.2.5. Protection contre les risques spécifiques.....	39
4.2.6. Isolement avec les milieux.....	41
4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	41
4.3.1. Identification des effluents.....	41
4.3.2. Collecte des effluents.....	41
4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	41
4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	42
4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	42
.....	43
4.3.5.1. Repères internes.....	44
4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	44
4.3.6.1. Conception.....	44
4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	44
4.3.6.3. Section de mesure.....	44
4.3.6.4. Équipements.....	44
4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	44
Les effluents rejetés doivent être exempts :.....	44
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :.....	45
4.4.1. Dispositions générales.....	45
4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	45
4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel.....	45
4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	46
4.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	46
4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	46
4.5. Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	46
4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	46
4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	47
4.5.3. Mesures comparatives.....	47
4.5.4. Ajustement de la surveillance des rejets.....	48
4.6. Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	48
5. — Déchets.....	49
5.1. Principes de gestion.....	49
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	49
5.1.2. Séparation des déchets.....	49
5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	50
5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	50
5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	50
5.1.6. Transport.....	51
5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	51
5.1.8. Déchets pyrotechniques.....	52
6. — Substances chimiques.....	53
6.1. Dispositions générales.....	53
6.1.1. Identification des produits.....	53
6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	53
6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	53

6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	53
6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	53
6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	54
6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	54
6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	54
7. — Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	55
7.1. Dispositions générales.....	55
7.1.1. Aménagements.....	55
7.1.2. Véhicules et engins.....	55
7.1.3. Appareils de communication.....	55
7.2. Niveaux acoustiques.....	55
7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	55
7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	56
7.2.3. Tonalité marquée.....	56
7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	56
7.3. Vibrations.....	56
7.3.1. Vibrations.....	56
7.4. Émissions lumineuses.....	57
7.4.1. Émissions lumineuses.....	57
8. — Prévention des risques technologiques.....	58
9. — Conditions particulières applicables à certaines installations.....	59
9.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (D).....	59
9.1.1. Implantation aménagement.....	59
9.1.1.1. Règles d'implantation.....	59
9.1.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	59
9.1.1.3. Accessibilité.....	59
9.1.1.4. Ventilation.....	59
9.1.1.5. Installations électriques.....	60
9.1.1.6. Mise à la terre des équipements.....	60
9.1.1.7. Issues.....	60
9.1.1.8. Alimentation en combustible.....	60
9.1.1.9. Contrôle de combustion.....	61
9.1.2. Exploitation - entretien.....	61
9.1.2.1. Surveillance de l'exploitation.....	61
9.1.2.2. Registre entrée / sortie.....	61
9.1.2.3. Entretien /travaux.....	61
9.1.2.4. Conduite des installations.....	61
9.1.3. Risques.....	62
9.1.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	62
9.1.3.2. Localisation des risques.....	62
9.1.3.3. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	62
9.1.4. Dispositions diverses.....	63
9.1.4.1. Entretien des installations.....	63
9.1.4.2. Équipement de chaufferie.....	63
9.1.4.3. Livret de chaufferie.....	63
9.2. Prescriptions Applicables aux installations visées par la rubrique 1185.2a.....	63
9.2.1. Dispositions générales.....	63
9.2.2. Contrôle d'étanchéité.....	63
9.2.3. Fiche d'intervention.....	64
9.2.4. Exploitation - entretien.....	64
9.2.4.1. Contrôle de l'accès.....	64

9.2.4.2. Étiquetage des équipements contenant des fluides.....	64
9.2.4.3. État des stocks de fluides.....	65
9.2.4.4. Dégazage.....	65
9.2.5. Risques.....	65
9.2.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	65
9.2.5.2. Consignes de sécurité.....	65
9.2.5.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....	65
9.3. Prescriptions applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.....	65
10. — Défrichage.....	66
10.1. Autorisation de DÉFRICHEMENT.....	66
10.1.1. Localisation.....	66
10.1.2. Conditions du défrichage.....	66
10.1.3. Durée de l'autorisation.....	66
10.1.4. Publication et information des tiers.....	66
11. — Échéances.....	67
12. — Publicité-Exécution.....	67
12.1. Publicité.....	67
12.2. Exécution.....	67
13. — Prévention des Risques technologiques.....	82
13.1. Principes directeurs.....	82
13.2. Généralités.....	82
13.2.1. Localisation des risques.....	82
13.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	83
13.2.3. Propreté de l'installation.....	83
13.2.4. Contrôle des accès.....	83
13.2.5. Circulation dans l'établissement.....	84
13.2.6. Étude de dangers.....	84
13.3. Zones pyrotechniques.....	84
13.3.1. Généralités.....	84
13.3.2. Quantité de matières pyrotechniques.....	85
13.3.3. Gestion des études de sécurité du travail.....	85
13.4. Dispositions constructives.....	86
13.4.1. Comportement au feu.....	86
13.4.2. Intervention des services de secours - Accessibilité.....	86
13.4.3. Désenfumage.....	86
13.5. Dispositif de prévention des accidents.....	86
13.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	86
13.5.2. Installations électriques.....	87
13.5.3. Protection contre l'électricité statique et les courants induits.....	87
13.5.4. Ventilation des locaux.....	87
13.5.5. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	87
13.5.6. Éclairage.....	87
13.5.7. Chauffage.....	88
13.5.8. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	88
13.5.9. Événements et parois soufflables.....	88
13.5.10. Protection contre la foudre.....	88
13.5.11. Séismes.....	89
13.5.12. Autres risques naturels.....	90

13.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	90
13.6.1. Organisation de l'établissement.....	90
13.6.2. Rétentions et confinement.....	90
13.6.3. Réservoirs.....	91
13.6.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	91
13.6.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	92
13.6.6. Transports - chargements - déchargements.....	92
13.6.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	92
13.7. Dispositions d'exploitation.....	92
13.7.1. Surveillance de l'installation.....	92
13.7.2. Travaux.....	92
13.7.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	93
13.7.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	93
13.7.4. Consignes d'exploitation.....	94
13.7.5. Interdiction de feux.....	95
13.7.6. Formation du personnel.....	95
13.8. Mesures de maîtrise des risques.....	96
13.8.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	96
13.8.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	96
13.8.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	96
13.8.4. Dispositif de conduite.....	97
13.8.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	97
13.8.6. Alimentation électrique.....	97
13.8.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	97
13.9. Dispositions applicables aux 2 aires de stationnement situées au nord du Site.....	98
13.9.1. Localisation / dimensions.....	98
13.9.2. Activités admises sur les aires.....	98
13.9.3. Aménagement des aires.....	98
13.9.4. Conditions d'accès aux aires.....	98
13.10. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	99
13.10.1. Définition générale des moyens.....	99
13.10.2. Entretien des moyens d'intervention.....	99
13.10.3. Ressources en eau et mousse.....	100
13.10.4. Consignes de sécurité.....	101
13.10.5. Consignes générales d'intervention.....	101
13.10.5.1. Système d'alerte interne.....	101
13.10.5.2. Plan d'intervention – Accueil des secours extérieurs.....	102
13.10.5.3. Plan d'opération interne (POI).....	102
13.10.6. Protection des populations.....	103
13.10.6.1. Alerte par sirène.....	103
13.10.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	104
13.10.7. Plan particulier d'intervention.....	105



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ n° 41-2026-07-27-00003

**autorisant la société MBDA France à poursuivre et à étendre l'exploitation
d'un établissement de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques
sis au lieu-dit « La Chaudronne » - 4801, route de Theillay - Selles-Saint-Denis**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;
- le code forestier, notamment ses articles L. 341-3, L. 341-4 et R. 341-71 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 95/79 du 22 mars 1979 autorisant pour le compte de la société MATRA l'installation d'un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à Selles-Saint-Denis ;

- l'arrêté préfectoral n° 1575 en date du 1^{er} juin 1987 instaurant une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MATRA, lieu-dit « la Chaudronne », sur le territoire des communes de Selles-Saint-Denis, La Ferté-Imbault et Châtres-sur-Cher ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011355-0005 du 21 décembre 2011 portant modifications à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007-178-9 du 27 juin 2007 concernant les activités de la société MBDA France sise à Selles-Saint-Denis (41) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement MBDA France sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2015-10-26-0001 du 26 octobre 2015 autorisant la société MBDA France à apporter des modifications à ses installations exploitées au sein de son établissement implanté au lieu-dit « La Chaudronne » à Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2018-07-03-003 du 3 juillet 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2007-178-9 du 27 juin 2007 portant mise à jour et extension des activités exploitées par la société MBDA France à Selles-Saint-Denis ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020 portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune de Selles-Saint-Denis aux abords du site pyrotechnique soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et exploité par MBDA France ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un établissement de fabrication et de stockage de produits pyrotechniques au lieu-dit « La Chaudronne » à Selles-Saint-Denis, par la société MBDA France ;
- l'arrêté préfectoral n° 41-2026-07-21-00002 du 21 juillet 2026 instituant, à la demande de la société MBDA France, des servitudes d'utilité publique visant à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier joint à la demande du 28 mars 2025 susvisée ;
- les dossiers de porter à connaissance des 13 juillet 2022, 23 janvier 2024 et 29 octobre 2024, portant respectivement sur les étapes 1, 2 et 3 du projet de reconfiguration du site MBDA France de Selles-Saint-Denis à l'horizon 2030 ;
- la demande du 28 mars 2025, complétée le 16 juillet 2025, présentée par la société MBDA France, dont le siège social est situé 1, avenue de Réaumur 92350 Le Plessis-Robinson, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service de nouvelles activités pyrotechniques et une plateforme pour essais laser au sein de son établissement de Selles-Saint-Denis sis au lieu-dit « La Chaudronne », 4801, route de Theillay, sur une emprise foncière étendue ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 18 août 2025, constatant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 17 octobre 2025 ;

- la décision rectificative n° E25000068/45 du président du tribunal administratif d'Orléans du 25 novembre 2025, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2026 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines, du 24 février 2026 au 7 avril 2026 inclus sur le territoire des communes de Selles-Saint-Denis, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon-sur-Cher, Theillay, Villeherviers et Mennetou-sur-Cher ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- les publications des 5 et 6 février 2026, et des 26 et 27 février 2026, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Selles-Saint-Denis, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon-sur-Cher, Theillay, Villeherviers et Mennetou-sur-Cher ;
- le registre d'enquête, et l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- l'avis du comité social et économique de la société MBDA France du 19 mai 2026 ;
- le rapport et les propositions du 12 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 25 juin 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 1^{er} juillet 2026 ;
- les observations de l'exploitant formulées par courriel du 3 juillet 2026 ;

Considérant :

- que les augmentations respectives des quantités de matières pyrotechniques prévues dans les nouvelles soutes de stockage et dans les nouveaux ateliers d'intégration, relèvent du régime de l'autorisation préfectorale par référence aux rubriques 4220.1 et 4210.1 de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet des nouvelles soutes de stockage de produits pyrotechniques du projet « Triton », relève à lui seul du seuil haut de la directive « SEVESO », compte-tenu des quantités sollicitées ;
- que pour l'autorisation de défrichement sollicitée :
 - il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;
 - la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code précité ;
 - les compensations forestières peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;
 - les enjeux écologiques et économiques des surfaces défrichées sont globalement moyens et que les enjeux sociaux sont faibles ;

- la surface significative du défrichement et le cumul des surfaces défrichées sur le site MBDA de Selles-Saint-Denis ;
- le projet se situe au sein du massif Sologne classé à risque incendie et au sein d'une propriété de plus de 500 ha dominée par des bois constitués d'une part importante de peuplements résineux ;
- des déboisements, ayant pour but de renforcer à l'intérieur du site la protection des forêts contre le risque incendie, sont envisagés de façon appropriée ;

— qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

— que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

— que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

— que l'arrêté préfectoral n° 1575 du 1^{er} juin 1987 institue une réglementation particulière de l'occupation des terrains autour des installations de la société MBDA France, anciennement MATRA, lieu-dit « La Chaudronne » sur le territoire des communes de Selles-Saint-Denis, La Ferté-Imbault et Châtres-sur-Cher ;

— que l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020, délivré préalablement à l'autorisation préfectorale du 26 octobre 2020 autorisant la société MBDA France à accroître ses capacités de stockage de produits pyrotechniques (5 nouvelles soutes), institue des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis, autour des stockages étendus (5 nouvelles soutes de stockage) ;

— que pour les nouvelles installations pyrotechniques du projet « Triton » (nouvelles soutes de stockage et nouveaux bâtiments d'intégration), les conditions d'éloignement précisées par les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 susvisé sont respectées ;

— que pour le projet « Triton » des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral du 21 juillet 2026 en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

— que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1. — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS MBDA FRANCE, enregistrée au R.C.S de Nanterre sous le numéro SIREN 378 168 470, dont le siège social est situé 1, Avenue Réaumur au Plessis-Robinson 92350, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis, lieu-dit « La Chaudronne », 4801 Route de Theillay (coordonnées Lambert 93 X= 620 157,85 m et Y= 6 695 247, 93 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale vaut :

- autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté n° 41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020	Ensemble des articles à l'exception des articles 1.1.1 et 1.1.2. L'article 1.1.1 autorise la poursuite et l'extension des installations (nouvelles soutes de stockages) et l'article 1.1.2 supprime les dispositions d'arrêtés anciens.	Suppression
Arrêté n° 2007-178-9 du 27 juin 2007	Dans le tableau sous l'article 1.1.2 en regard de la ligne visant l'arrêté préfectoral n° 95/79 du 22 mars 1979 dans la colonne libellée « <i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</i> » la phrase « <i>Totalité des articles</i> » est supprimée et remplacée par la phrase « <i>Totalité des articles à l'exception de l'article 1^{er}</i> ».	Modification

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.4. Agrément des installations

Sans objet.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est placée en annexe 2 à diffusion restreinte pour des raisons de sûreté.

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres : <u>Installations existantes* :</u> - 4 piézomètres de suivi des eaux souterraines (PAC étape 2 – Projet Salamandre) <u>Installations projetées :</u> - 12 piézomètres de suivi des eaux souterraines (géotechnique étape 2 et projet Triton) - 19 piézomètres pour le suivi des zones humides (compensation ZH étape 3 et projet Triton) Total : 35 piézomètres de surveillance des eaux souterraines et des zones humides	D
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Station de traitement des eaux usées : <u>Installations existantes* :</u> - Station d'épuration du site destinée à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique de 13,8 kg par jour de DBO5 (230 EH) (Porter à connaissance étape 2). <u>Installations projetées :</u> - Installations de 4 micro stations susceptibles de traiter une charge de pollution organique inférieure à 12 kg par jour de DBO5 (Bâtiments 62, 63 67 et 69). Total : traitement d'une charge journalière de pollution organique maximale de 25,8 kg de DBO5.	D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Rejet des eaux pluviales du site dans le réseau de fossés internes, puis la Grande Rère: <u>Installations existantes*</u> : - Partie nord du site – Surface active de 4,35 ha ; - Partie Sud du site réorganisée – Surface active de 4,43 ha (Porter à connaissance étapes 1 et 2) ; - Extension d'un bâtiment pyrotechnique : 0,157 ha (Porter à connaissance étape 3). <u>Installations projetées</u> : - Projet Triton : emprise globale du site 548 ha. Total : totalité du parcellaire foncier du site soit 548 ha	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : A 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : D Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Busage et dévoiement de cours d'eau <u>Installations projetées</u> : - Longueurs busées de cours d'eau : 4 x 13 ml + 2 x 7,5 ml + 1 x 4 ml = 71 ml - Dévoiement de cours d'eau : 190 ml. Total : longueur totale de cours d'eau concernée : 261 ml.	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : A 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : D	Busage de cours d'eau <u>Installations projetées</u> : - Longueurs busées de cours d'eau : 4 x 13 ml + 2 x 7,5 ml + 1 x 4 ml = 71 ml Total : longueur totale de cours d'eau concernée : 71 ml.	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochets " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : A ; 2° Dans les autres cas : D.	Destruction de frayères <u>Installations projetées</u> : Surface des busages dans le lit mineur des cours d'eau détruisant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. : 4 x 13 ml + 2 x 7,5 ml + 1 x 4 ml = 71 ml de largeur maximum de 2,3 m. Surface totale détruite en lit mineur = 163,3 m².	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	Constructions impactant des zones humides <u>Installations existantes*</u> : - Extension d'un bâtiment pyrotechnique : Surface de zone humide impactée : 0,75 ha (porter à connaissance étape 3). <u>Installations projetées</u> : - Projet Triton : Surface de zone humide impactée par le projet 14,85 ha. Total : surface totale de zones humides détruites sur le site 15,6 ha.	A

3..1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : A 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : A ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : D Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Busage de cours d'eau <u>Installations projetées :</u> - 7 busages de cours d'eau ne constituant pas un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.	NC
----------	---	--	-----------

Régime : A (autorisation) ; **D** (déclaration) ; **NC** (Non Classé).

* Les installations existantes sont identifiées au travers de différents dossiers de porter à connaissance (PAC) déposés en préfecture de Loir-et-Cher depuis le second semestre 2022 dans le cadre du projet industriel de la reconfiguration du site à l'horizon 2030. La demande du 28 mars 2025 (Projet Triton) constitue la 4^{ème} étape de ce projet.

Le tableau ci-dessous présente pour mémoire les dossiers précités et les suites données :

	Description du projet	Date de demande	Décision du préfet
PAC étape 1	Modification d'un bâtiment pyrotechnique (n°10), création d'une plateforme énergie et d'un abri à conteneurs inertes	13/07/22	Par courrier du 20/12/2022 il est pris acte des éléments du porter à connaissance (modification non substantielle). Les éléments du PAC devront être respectés ainsi que les prescriptions générales associées à la rubrique n°1185 de la nomenclature des ICPE.
PAC étape 2 Projet Salamandre	Les aménagements prévus en 5 phases portent principalement sur : - Extension des réseaux de chaleur et construction d'une station d'épuration ; - Construction de nouveaux bâtiments (antennes, restaurant d'entreprise, logistique, tertiaire, clients, ...) - Construction de parkings extérieurs et d'un poste de garde ; - Construction d'un nouveau poste source.	23/01/24	Par courrier du 14/10/24 il est pris acte des éléments du porter à connaissance (modification non substantielle) qui peuvent être mis en œuvre avec les précisions suivantes : - Les aménagements seront réalisés conformément aux éléments du PAC (mesures ERC en particulier) ; - Informer sur les dates de démarrage et d'achèvement des 5 phases qui constituent l'étape 2 ; - Recueillir l'avis du SDIS sur les éléments du PAC et mettre en œuvre ses préconisations.
PAC étape 3	Extension d'un bâtiment pyrotechnique (n°27)	29/10/24	Pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles. Il est pris acte de ces modifications compte-tenu qu'une évaluation environnementale sera réalisée pour l'étape 4 à venir qui comprendra l'ajout de bâtiments de stockage et d'intégration de produits pyrotechniques..

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de Selles-Saint-Denis. Les références cadastrales des parcelles concernées par l'autorisation sont présentées en annexe 11, à diffusion restreinte, pour des raisons de sûreté.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 9 ateliers d'intégration dont 2 objets de la demande susvisée;
- 36 soutes de stockage de produits pyrotechniques dont 6, objets de la demande susvisée ;
- 2 aires de stationnement de véhicules chargés de produits pyrotechniques ;
- 1 aire de destruction de produits pyrotechniques ;
- 3 aires de chargement / déchargement de produits pyrotechniques ;
- 1 aire d'essais laser avec 2 bâtiments associés ;
- 1 chaufferie ;
- 2 plateformes énergie.

Installations connexes (pour mémoire) :

- une installation de distribution de carburant, différents stockages de liquides inflammables et un atelier de remplissage / vidange de réservoirs mobiles ;
- des ateliers de charge d'accumulateurs ;
- un stockage de bois pour la chaufferie ;
- des locaux techniques et différents systèmes d'assainissement ;
- des locaux destinés à des activités inertes (intégration, stockage, poste de garde, maintenance, logistique, restaurant et cuisine) ;
- des locaux sociaux et des bureaux.

1.2.5. Statut de l'établissement

L'établissement est seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4210 et 4220.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé avant l'échéance du 31 décembre 2031 ou lorsqu'aucune composante du projet n'a été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions ci-dessous sont indépendantes des dispositions du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement, approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-361-0003 du 27 décembre 2011, dont les dispositions demeurent applicables.

1.5.1. Définition des zones de protection

L'arrêté préfectoral n° 1575 du 1^{er} juin 1987 a défini deux zones de protection autour de l'ensemble des installations pyrotechniques de la société MBDA. La désignation de ces deux zones et les occupations interdites à l'intérieur sont rappelées ci après.

— Une première zone dite zone A, correspondant à la limite de la zone Z4 au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007. Dans cette zone à risques de possibilités de blessures et dégâts légers sont interdits :

- Les installations industrielles, commerciales ou agricoles ;
- Les locaux habités ou fréquentés non liés à la société MBDA France ;
- Les installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, etc. ;
- Les lieux de rassemblement de personnes, tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, centres de loisirs, maisons de retraite, etc., à l'exception des activités de pêche et de chasse telles qu'elles sont habituellement pratiquées en Sologne.

Est également interdite dans cette zone la transformation des constructions autorisées en installations industrielles, commerciales ou agricoles ou lieux de rassemblement de personnes tels que définis ci-dessus.

— Une seconde zone dite zone B, correspondant à la limite de la zone Z5 au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007. Dans cette zone à risques de très faibles possibilités de blessures légères et dégâts très légers sont interdits :

- tous les lieux de rassemblement de personnes, tels que stades, lieux de culte, marchés, écoles, hôpitaux, centres de loisirs, maisons de retraite, etc., à l'exception des activités de pêche et de chasse telles qu'elles sont habituellement pratiquées en Sologne ;
- la transformation des constructions autorisées, telles qu'installations industrielles, commerciales ou agricole en vue d'y pratiquer des activités à caractère de rassemblement de personnes telles que définies ci-dessus.

Concernant les installations régulièrement mises en service les différentes études de dangers produites par l'exploitant, ont mis en avant que :

La zone correspondant à une surpression de 140 mbar reste incluse dans les limites de propriété de l'établissement.

La zone correspondant à une surpression de 50 mbar sort des limites du site en partie Est mais reste incluse dans la zone A visée ci-dessus. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 les zones pyrotechniques Z1 et Z2 sont situées dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de la mise en service de 5 nouvelles soutes autorisées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-26-003 du 26 octobre 2020, l'étude de dangers annexée à la demande a mis en avant que seule la zone pyrotechnique Z5, correspondant à la zone délimitée par le seuil des effets indirects par bris de vitres, sortait des limites de la propriété industrielle pour le stockage de produits de division de risque (DR) 1.1 (effets de surpression) et de division de risque 1.2 (effets de projection). Les zones précitées pour leurs parties situées à l'extérieur de l'emprise industrielle (site existant à l'époque) ont fait l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique au travers les dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-23-003 du 23 octobre 2020.

L'étude de dangers annexée au dossier de la demande d'autorisation environnementale du 28 mars 2025, complétée le 16 juillet 2025, a défini des distances d'effets autour des nouvelles installations en utilisant les seuils définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les calculs réalisés dans l'étude précitée mettent en avant que seule la zone pyrotechnique Z5, correspondant à la zone délimitée par le seuil des effets indirects par bris de vitres, sort des limites de la propriété industrielle pour des produits de division de risque (DR) 1.1 (effets de surpression) et de division de risque 1.2 (effets de projection).

Pour les produits de la DR 1.1 la zone s'étend sur 948 m depuis les nouvelles soutes de stockage.

Pour les produits de la DR 1.2 la zone s'étend sur 800 m depuis les nouvelles soutes de stockage et depuis un des deux nouveaux bâtiments d'intégration.

Les zones précitées, pour leurs parties situées à l'extérieur de l'emprise industrielle font l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique au travers les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41-2026-07-21-00002 du 21 juillet 2026

1.6. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

1.7. GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1. Objet des garanties financières

Dispositions présentées en annexe 3 pour des raisons de sûreté.

1.7.2. Montant des garanties financières

Dispositions présentées en annexe 3 pour des raisons de sûreté.

1.7.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu par l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

1.7.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.7.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.8.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5. Changement d'exploitant

Plusieurs installations du site étant visées par la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.8.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est un usage similaire à la dernière période d'activité, c'est-à-dire :

- un usage industriel non sensible ou un usage tertiaire, pour le périmètre industriel et tertiaire actuel, c'est-à-dire une réaffectation des installations soit pour une activité similaire, soit pour une activité logistique, soit pour une autre activité industrielle ou tertiaire autorisée au PLU de la commune de Selles-Saint-Denis ou au PLUi de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;
- un usage de renaturation, pour le périmètre naturel du foncier, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, par exemple des opérations de désimperméabilisation ou de reboisement, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.9. RÉGLEMENTATION

1.9.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement.
20/04/07	Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
25/02/05	Arrêté du 25 février 2005 fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1 ^{er} -1 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosif.
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
04/08/14	Arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

1.9.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. — GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), de compensation (MC) et de suivi (MS), présentées dans son dossier. Pour la préservation de la biodiversité, les mesures retenues sont rappelées ci-après (chaque mesure fait l'objet d'une fiche détaillée dans l'étude d'impact du dossier – document Biotope) :

Code mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée.
Mesures d'évitement		
ME 01	Évitement d'une zone de quiétude de 300 m autour du nid de la Cigogne noire	Conception
ME 02	Évitement de la zone de nidification du Bouvreuil pivoine	Conception
ME 03	Évitement de la zone de gîte d'au moins une colonie sédentaire de Noctules communes	Conception
ME 04	Évitement de mares	Conception / travaux
ME 05	Évitement de l'Osmonde royale.	Conception / travaux
ME 06	Évitement d'un minimum de 336 pieds de jonc-en-tête	Conception / travaux
Mesures de réduction		
MR 01	Assistance environnementale et /ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue.	Travaux
MR 02	Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à plus forts enjeux écologique	Pré-travaux / travaux
MR 03	Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune	Travaux
MR 04	Prévention des pollutions diffuses et ponctuelles en phase travaux	Travaux
MR 05	Protocole d'abattage des arbres favorables aux chauves-souris	Travaux
MR 06	Maintien de l'emprise chantier défavorable aux amphibiens	Travaux
MR 07	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Travaux
MR 08	Réduction des impacts liés au passage des engins de chantier au niveau des zones humides	Travaux
MR 09	Remise en état et gestion de la végétation au niveau des secteurs ayant fait l'objet de défrichement	Exploitation
MR 10	Aménagement de lisières diversifiées favorables à la faune.	Travaux et exploitation
MR 11	Identification et coupe spécifique des Chênes à Grand Capricorne	Travaux et exploitation

MR 12	Installation de crapauducs au niveau des clôtures sécurisées	Travaux et exploitation
MR 13	Restauration et gestion afin de favoriser l'étalement de l'habitat de Landes xérophi les, habitat d'intérêt communautaire	Travaux et exploitation
MR 14	Installation de gîtes et nichoirs artificiels pour la faune	Travaux et exploitation
MR 15	Gestion de 51 ha de chênaies en îlot de senescence ou gestion douce par éclaircie ponctuelle des secteurs résineux	Exploitation
MR 16	Adaptation de l'éclairage aux usages et sensibilités de la faune	Travaux et exploitation
Mesures de suivi		
MS 01	Suivi spécifique à la Cigogne noire en phase d'exploitation	Exploitation
MS 02	Suivi écologique en phase d'exploitation.	

Zones humides :

Le projet impactant des zones humides (14,85 ha pour le projet Triton et 0,373 ha pour le bâtiment 27), l'exploitant met en œuvre au sein de l'emprise retenue de son site (pas de convention de gestion nécessaire) pour la compensation (62,997 ha pour le projet Triton et 1,345 ha pour le bâtiment 27), les mesures de compensation et les mesures de suivi identifiées dans l'étude d'impact de son dossier : document Biotope libellé « Analyse des fonctions des zones humides et stratégie compensatoire - juillet 2025 ».

Les huit mesures de compensation et les 2 mesures de suivi retenues sont rappelées ci-après (chacune fait l'objet d'une fiche détaillée dans l'étude d'impact du dossier de demande – document Biotope précité) :

Code mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée.
Mesures de compensation		
Pour le projet Triton		
MC 01	Défrichement de la plantation de conifères (18,911 ha)	Travaux
MC 02	Débroussaillage sur landes à Genêts, clairières forestières et anciennes plantations de conifères (23,196 ha)	Travaux et exploitation
MC 03	Aménagement en faveur des zones humides : Roulage sur fougères (1,81 ha)	Travaux et exploitation
MC 04	Aménagement en faveur des zones humides : Création de dépressions humides, remodelage du sol (1,07 ha)	Travaux et exploitation
MC 05	Aménagement en faveur des zones humides : création de milieux prairiaux (9,38 ha de prairies oligotrophes et 3,82 ha de prairies mésotrophes) et d'ourlets (préparation du sol semences – 4,86 ha). La période d'interdiction de fauche sera comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet pour les deux projets.	Travaux et exploitation
MC 06	Aménagement en faveur des zones humides : création de chênaie et plantations d'arbres et arbustes (4,4 ha)	Travaux et exploitation
MC 07	Aménagement en faveur des zones humides : ouverture d'habitats forestiers (20,32 ha)	Travaux et exploitation
MC 08	Secteurs en gestion extensive	Travaux et exploitation
Pour le bâtiment 27		
MC 01	Défrichement de la plantation de conifères (1,27 ha)	Travaux
MC02	Aménagement en faveur des zones humides : régala ge, nivelage et intervention sur les fossés et rigoles (1,27 ha)	Travaux et exploitation
MC03	Aménagement en faveur des zones humides : création de dépressions (0,018 ha)	Travaux et exploitation
MC04	Aménagement en faveur des zones humides : création de prairie (0,282 ha) La période d'interdiction de fauche sera comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet pour les deux projets.	Travaux et exploitation
MC05	Aménagement en faveur des zones humides : création d'ourlet (0,07 ha)	Travaux et exploitation
MC06	Aménagement en faveur des zones humides : recréation de chênaies-charmaies (0,975 ha)	Travaux et exploitation
Mesures de suivi		
MS 01	Suivi des zones humides par pose de piézomètres, avec une année complète de suivi avant travaux, puis à maintenir pendant 5 ans pour suivre les effets des mesures compensatoires.	Travaux et exploitation
MS 02	Suivi scientifique des zones humides restaurées selon la périodicité suivante : n+1 ; n+2; n+3 ; n+4 ; n+5 ; n+9 ; n+12 ; n+15 ; n+20 ; n+25 ; n+30	Suivi post-travaux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse annuelle de l'ensemble des suivis réalisés dans l'année (suivi cigogne noire, suivi écologique et suivi zones humides). La synthèse comprend, si nécessaire, les adaptations envisagées pour permettre le succès des mesures présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2026, cette déclaration doit être réalisée en ligne sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit au début de l'année n+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année n. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport précité est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis annuellement par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente).

2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- le système de gestion de la sécurité;
- les études de sécurité du travail.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dans le mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 1.7.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations 1.8.1	Avant la réalisation de la modification
ARTICLE 1.8.5	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Déclaration dans les meilleurs délais. Rapport d'accident et /ou d'incident transmis sous 15 jours.
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Déclaration annuelle sur GIDAF
ARTICLE 2.9	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 13.8.2	Bilan de l'analyse annuelle de la gestion des anomalies et de défaillances de MMR	Avant le 1 ^{er} mars de chaque année
ARTICLE 4.1.2.3	Rapport de fin de travaux concernant la réalisation des piézomètres	Dans les 2 mois suivant la fin des travaux de réalisation des ouvrages
ARTICLE 2.1.2	Synthèse annuelle de l'ensemble des suivis réalisés au titre de la biodiversité	Avant le 1 ^{er} mars de l'année n+1 pour le suivi réalisé au cours de l'année n

2.9. BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1. Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente mentionnant les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

2.9.2. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

2.9.3. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Sans objet.

3. — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et, dans les conditions précisées à l'article 5.1.8, des destructions de déchets pyrotechniques intransportables. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositifs de réduction devront répondre aux exigences des plans de protection de l'atmosphère s'ils existent.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives, etc.

3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise une mesure des paramètres suivants : SO₂, NO_x, poussières, COV, CO, O₂.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. Identification des installations

La principale installation du site génératrice d'effluents atmosphériques est constituée par la chaufferie du site pour laquelle différentes dispositions applicables, autres que celles du présent titre, sont reprises sous l'article 9.1

Excepté l'installation précitée les autres installations à l'origine d'effluents atmosphériques sont les 11 groupes électrogènes testés environ pendant 10 minutes en début de chaque mois, divers installations de peinture utilisées ponctuellement pour le marquage des caisses de transport d'ensembles intégrés, et les exutoires (9 cheminées) des installations de vidange et de remplissage de réservoirs de carburant au bâtiment n° 33.

3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière principale	1,2 MW	Biomasse (bois)
2	Chaudière d'appoint	1 MW	FOD
3	Chaudière de secours	2 MW	FOD

3.2.4. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	16,2	≥ 6 m/s
Conduit N° 2	11,5 mini	≥ 5 m/s
Conduit N° 3	11,5 mini	≥ 5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les concentrations maximales instantanées à respecter à chaque exutoire sont fixées dans le tableau ci-dessous.

	SO ₂	NO _x eq NO ₂	Poussières	COV eq CH ₄	CO
Combustion de la biomasse	200	500	150 (50 au 01/01/30)	50	250
Combustion du FOD	170	200*	-	-	100 (au 01/01/30)

* l'installation fonctionne moins de 1 500 h /an.

Concernant les exutoires du bâtiment n° 33, le flux horaire de l'ensemble des COV rejetés par ces exutoires est inférieur à 100 g/h.

3.2.6. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.7. Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives

3.2.7.1. Valeurs limites d'émission

Pour les exutoires du bâtiment n° 33 (vidange/remplissage de réservoirs en carburant), le flux horaire de l'ensemble des COV rejetés par ces exutoires est inférieur à 100 g/h.

3.2.7.2. Composés organiques volatils avec mention de dangers ou à phrase de risques

Les COV rejetés par les exutoires en toiture du bâtiment n° 33 sont exempts de composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3.2.7.3. Opérations de démarrage et d'arrêt

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

3.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets issus de l'installation de combustion (chaufferie) et comprennent, outre le débit, la vitesse et la température des effluents, une mesure de la concentration des paramètres suivants :

- oxygène, oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières, COV et CO pour le combustible biomasse ;
- oxygène, oxydes de soufre, et oxydes d'azote pour le combustible liquide (FOD).

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois tous les 3 ans, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4. — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Origine du prélèvement	Consommation maximale annuelle	Utilisations de la ressource
Réseau public AEP	-	5 000 m ³	Hygrométrie contrôlée des bâtiments pyrotechniques, sanitaires, cantine, appoints chaufferie,
Milieu de surface	Étang de 20 000 m ³ situé en partie Sud-Est du site.	100 m ³	Essais hebdomadaires des matériels de prévention du risque incendie.

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le site ne réalise aucun prélèvement en nappe par forage.

4.1.2.3. Réalisation et équipement des piézomètres

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, à l'exception du PZ104 implanté à moins de 35 mètres de la station d'épuration interne, uniquement pour des raisons de reconnaissance géotechnique ;

- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels, etc.) ;

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Le dimensionnement de la margelle bétonnée autour de chaque tête et la hauteur du tube au-dessus du niveau du terrain naturel répondent à minima aux dispositions de la norme NFX 31-614.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'ouvrage.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués, etc.) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

4.1.3. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

4.1.4. Prévention du risque inondation

Pour prévenir le risque d'inondation de la galerie technique souterraine du site, notamment lors d'épisodes pluvieux importants pouvant entraîner un débordement de l'étang des Landes situé en amont du site, l'exploitant :

- dispose de vessies gonflables permettant d'obstruer les canalisations ;
- procède au nettoyage régulier des fossés du site ;
- dispose de moyens de pompage des eaux chargées pouvant s'écouler dans la galerie technique ;

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux dans la galerie technique, arrêter et mettre en sécurité ses installations.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts (réseau de fossés) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au réseau de fossés de l'établissement, à l'exception des parties busées de ces fossés.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les fossés de collecte des eaux pluviales recueillies sur le site depuis les voiries et bâtiments d'exploitation, ainsi que les dispositifs de régulation associés, sont régulièrement entretenus (curages régulier, etc.) pour maintenir leur efficacité et éviter tout phénomène de débordement. L'exploitant doit pouvoir justifier de cet entretien à l'inspection des installations classées sur simple demande de sa part.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5. Protection contre les risques spécifiques

Le bâtiment n° 33 de stockage de liquides inflammables et de remplissage en carburant de réservoirs est équipé :

- d'un dispositif permettant de retenir tout déversement accidentel de liquides inflammables ou d'eaux résultant de l'extinction d'un incendie du bâtiment, vers le réseau de fossés interne à l'établissement ;
- d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le bâtiment n°32 destiné à des activités inertes est équipé :

- d'un bassin de collecte des eaux résultant de l'extinction incendie du bâtiment ;
- d'un dispositif d'obturation situé en sortie du bassin précité. Ce dispositif est asservi au dispositif de sprinklage du bâtiment et commandable localement à proximité du bassin.

L'emprise (toitures enherbées, voiries, bâti, espaces verts) des soutes G1, G2, H1 à H3 est équipée d'un système de gestion des eaux pluviales et d'incendie, constitué :

- d'un regard décanteur en entrée permettant de piéger les flottants ;
- de 2 citernes enterrées montées en série d'un volume unitaire de 200 m³ ;
- d'un dispositif d'évacuation constitué de 2 pompes, fonctionnant en alternance, à débit régulé ;
- d'un regard de prélèvement ;
- d'un système d'obturation commandable localement et à distance.

Dans le cadre du projet Salamandre, les aménagements suivants sont mis en place, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 :

- les eaux pluviales potentiellement souillées issues de la zone de regroupement des déchets (ZRD) seront dirigées vers un caniveau étanche de récupération permettant de constituer un volume de confinement d'environ 1,5 m³ ;
- les eaux résultant d'un éventuel incendie de la zone de regroupement des déchets (ZRD) sont dirigées vers les 2 noues étanches connectées de l'entrepôt logistique ;
- les eaux pluviales issues du parking extérieur Est (BV1 par référence au dossier) sont recueillies via un bassin équipé d'une vanne manuelle d'obturation permettant un stockage de 120 m³ avant un rejet régulé au fossé de la RD 75 ;
- les eaux pluviales issues du parking extérieur Ouest (BV3 par référence au dossier) sont recueillies via un bassin permettant un stockage de 115 m³ avant un rejet régulé au fossé de la RD 75 ;
- les eaux pluviales issues des bâtiments poste de garde (principal et secondaire), restauration, locaux sociaux, tertiaire et showroom (BV2 par référence au dossier) sont acheminées vers une douve en béton d'un volume de 680 m³ placée au pied de la clôture sécurisée au droit des parkings extérieurs du site, avant un rejet régulé au fossé de la RD 75 ;
- les eaux pluviales issues du bâtiment logistique (BV4 par référence au dossier) sont collectées depuis 2 noues étanches reliées entre elles et représentant un volume de 600 m³, avant un rejet régulé au ruisseau de l'Étang des Landes.

Dans le cadre du projet Triton, les aménagements suivants sont mis en place, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et au plus tard le 1^{er} janvier 2030 :

L'emprise (toitures enherbées, voiries, bâti, espaces verts) des soutes I et J est équipée d'un système de gestion des eaux pluviales et d'incendie, constitué :

- d'un regard décanteur en entrée permettant de piéger les flottants ;
- de 2 citernes enterrées (209 et 513 m³) ;
- d'un dispositif d'évacuation constitué de 2 pompes, fonctionnant en alternance, à débit régulé ;
- d'un regard de prélèvement ;
- d'un système d'obturation commandable localement et à distance.

Les eaux pluviales du bâtiment d'intégration n° 62 sont gérées par un réseau de noues d'infiltration complété par un bassin de temporisation d'un volume de 380 m³ permettant un rejet régulé vers les ruisseaux de l'Étang des Landes et du Grand Fossé.

Les eaux pluviales du bâtiment d'intégration n° 63 sont gérées par un réseau de noues d'infiltration d'un volume de 110 m³ avant un rejet régulé vers les ruisseaux de l'Étang des Landes et du Grand Fossé.

Les eaux pluviales du bâtiment n° 69 sont collectées par un réseau de noues d'infiltration de 130 m³ de volume avec une surverse dans le fossé de la RD n° 123 à l'Ouest du site.

Les eaux pluviales du bâtiment n° 70 (voiries d'accès) sont collectées par un réseau de noues d'infiltration disposant d'une surverse dans le fossé de la RD n° 123 à l'Ouest du site.

4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement du réseau de fossés collectant les eaux résiduaires et les eaux résultant d'un éventuel incendie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs constituant le système sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les consignes correspondantes sont intégrées au POI de l'établissement.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie du site, avec les volumes disponibles et les modes de mise en œuvre de chaque dispositif.

Le tableau est placé en annexe 5, à diffusion, restreinte pour des raisons de sûreté.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires issues de la station dépuration du site (réalisée dans le cadre du projet Salamandre) et de 4 micro-stations (réalisées dans le cadre du projet Triton), destinées au traitement des eaux domestiques du site ;
- les effluents industriels constitués des eaux de purge de la chaufferie traités par la station d'épuration principale du site ;
- les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (collectées par le réseau de fossés infiltrants ou étanches, des noues d'infiltration ou étanches et des bassins) ;
- Les eaux résultant des essais des matériels de prévention du risque incendie collectées via le réseau de fossés présent ;
- Les eaux résultant de l'extinction d'un éventuel incendie confinées sur le site (cf synthèse des dispositifs sous l'article 4.2.6).

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à

faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le réseau de fossés, de noues de collecte et de drainage des effluents générés par l'établissement aboutit aux points de rejets désignés ci-dessous qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les 8 points de rejet sont repérés en annexe 6 à diffusion restreinte pour des raisons de sûreté.

Point de rejet n°1.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,339 ; 1,91104)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis les bâtiments existants dont les soutes G et H, la Zone de regroupement des déchets et le bâtiment logistique du projet Salamandre (BV n°4), et pour partie depuis les 2 nouveaux bâtiments d'intégration
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Étang des Landes puis plan d'eau de la Sujetterie et Fossé de la RD n°75 au Sud du site (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	- Réservoir de 400 m ³ pour soutes G et H puis fossés infiltrants - 2 noues connectées d'un volume de 600 m ³ pour le BV n°4 - noue d'infiltration + bassin de temporisation de 380 m ³ pour un des deux nouveau bâtiment d'intégration (le plus à l'Ouest) - noue d'infiltration pour le second nouveau bâtiment d'intégration
Milieu naturel récepteur en limite du site	Fossé le long de la RD75 au sud du site et rivière La Rère.

Point de rejet n°2.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,3384 ; 1,9242)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis le parking Est au sud du site -Projet Salamandre (BV n°1)
Exutoire du rejet	Fossé de la RD n°75 au Sud du site (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	Bassin de 120 m ³ de capacité de stockage pour régulation du débit de rejet .
Milieu naturel récepteur	Fossé le long de la RD75 et rivière La Rère.

Point de rejet n°3.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,3383 ; 1,922)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis le parking Ouest au sud du site - Projet Salamandre (BV n°3)
Exutoire du rejet	Fossé de la RD n°75 au Sud du site (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	Bassin de 115 m ³ de capacité de stockage pour régulation du débit de rejet.
Milieu naturel récepteur	Fossé le long de la RD75 et rivière La Rère.

Point de rejet n°4.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,3383 ; 1,9202)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis les postes de garde, le bâtiment restauration / CSE, le showroom et les locaux tertiaires - Projet Salamandre (BV n°2)
Exutoire du rejet	Fossé de la RD n°75 au Sud du site (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	Douves défensives de 680 m ³ de capacité avec ouvrage de régulation du débit + dégrilleur.
Milieu naturel récepteur	Fossé le long de la RD75 et rivière La Rère

Point de rejet n°5.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,3491 ; 1,8384)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis les nouvelles soutes de stockage (projet Triton) et en partie depuis les 2 nouveaux bâtiments d'intégration
Exutoire du rejet	Ruisseau du Grand Fossé puis fossé le long de la RD 123 (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	- 2 réservoirs de 722 m ³ (209 m ³ + 513 m ³) + fossés infiltrants pour nouvelles soutes I et J (projet Triton). - noue d'infiltration + bassin de temporisation de 380 m ³ pour un des deux nouveau bâtiment d'intégration (le plus à l'Ouest) - noue d'infiltration pour le second nouveau bâtiment d'intégration
Milieu naturel récepteur en limite du site	Ruisseau du Grand Fossé

Point de rejet n°6.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,3625 ; 1,9089)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis le bâtiment nord du projet laser
Exutoire du rejet	Fossé RD 123 au Nord-Ouest du site (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	Noues d'infiltration de 130 m ³ de capacité + surverse
Milieu naturel récepteur	Fossé RD 123 au Nord-Ouest du site

Point de rejet n°7.	Coordonnées géographiques (X ;Y) : (47,343 ; 1,8957)
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées depuis les voiries d'accès au bâtiment Sud du projet laser.
Exutoire du rejet	Fossé RD 123 au Sud-Ouest du site (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	Noues d'infiltration + surverse
Milieu naturel récepteur	Fossé RD 123 au Sud-Ouest du site

4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°8
Nature des effluents	Eaux issues de la station d'épuration du site.
Exutoire du rejet	Ruisseau de l'Étang des landes (Cf plan des points de rejet en annexe 6 pour localisation)
Traitements avant rejet	Système de type BioDisque
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de l'Étang des landes

4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C,

4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Points de rejets n°1 à 7 repérés sous l'article 4.3.5

Paramètre	Concentration maximale instantanée	Concentration moyenne sur 24 heures
MEST	100 mg/l	50 mg/l
DCO	300 mg/l	150 mg/l
DBO5	100 mg/l	50 mg/l
HCT	5 mg/l	5 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Point de rejet n°8 repéré sous l'article 4.3.5.1

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 heures
MEST	50 mg/l
DCO	150 mg/l
DBO5	50 mg/l
NTK	100 mg/l
NGL	100 mg/l
PT	16,67 mg/l

4.4.2.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.4. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques issues des 4 micro-stations sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les eaux issues de la station d'épuration du site respectent les valeurs limites précisées sous l'article 4.3.5.1

4.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet vers le milieu récepteur repéré sous l'article 4.3.5		
pH	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
DCO	Ponctuel	Annuelle
DBO5	Ponctuel	Annuelle
HCT	Ponctuel	Annuelle
Débit	Ponctuel	Annuelle

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Rejet vers le milieu récepteur repéré sous l'article 4.3.5.1		
pH	Ponctuel	Annuelle
MES	Ponctuel	Annuelle
DCO	Ponctuel	Annuelle
DBO5	Ponctuel	Annuelle
NTK	Ponctuel	Annuelle
NGL	Ponctuel	Annuelle
PT	Ponctuel	Annuelle
Débit	Ponctuel	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.5.3. Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Pour les points de rejet n° 1 à 7 repérés sous l'article 4.3.5

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
MES	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
DCO	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
DBO5	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
HCT	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
Débit	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle

Pour le point de rejet n°8 repéré sous l'article 4.3.5.1

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
MES	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
DCO	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
DBO5	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
NTK	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
NGL	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
Pt	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle
Débit	Ponctuel et moyen sur 24 h	Annuelle

4.5.4. Ajustement de la surveillance des rejets

Le programme minimum d'autosurveillance ainsi que celui des mesures comparatives, respectivement précisés aux articles 4.5.2 et 4.5.3 ci-avant pourra, sur demande de l'exploitant auprès du préfet et après avis de l'inspection des installations classées, sur présentation de justificatifs de plusieurs campagnes de mesures constant l'absence d'écoulements sur un ou plusieurs points de rejets, être adapté pour prendre en compte la situation relevée des rejets du site.

4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1°/ En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2°/ Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ;

3°/ Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4°/ Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5°/ Contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6°/ Économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	- 15 01 03 / 20 01 38 - 15 01 01 / 20 01 01 - 20 03 07 - 15 01/04 / 20 01 40 - 15 01 02 / 20 01 39 - 15 01 07 / 20 01 02 - 10 01 01 - 20 01 08 - 20 01 36 - 19 08 05	- Bois - Papiers /Cartons - DIB - Métaux (Ferraille) - Plastiques et bouteilles - Verre - Cendres chaudière biomasse - Bio-Déchets - DEEE - Boues d'assainissement
Déchets dangereux	- 13 07 03* - 13 05 07*/ 13 05 08* - 15 02 02* - 15 01 10* - 20 01 21* - 18 01 03* - 14 06 03* - 14 06 01* - 08 03 17* - 16 06 01*/ 16 06 02*/ 16 06 03*/ 16 06 06* - 20 01 27* - 20 01 26*	- Carburant souillé - Eaux et boues hydrocarburées - Chiffons souillés - Fûts vides souillés - Ampoules et tubes fluo - DASRI - Aérosols - Fluides frigorigènes - Cartouche toner imprimante - Piles, batteries, accumulateurs - Peinture, colle, vernis - Huile

5.1.8. Déchets pyrotechniques

Les études de sécurité du travail précisent dans quelles conditions sont traités et stockés les éventuels déchets explosifs susceptibles d'être produits par l'installation.

Une consigne particulière établit les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transport, de stockage et de destruction selon la nature des déchets pyrotechniques. Ces opérations doivent être prises en compte dans le cadre des études de sécurité pyrotechniques.

L'exploitant rédige et applique des procédures qui prévoient :

- les conditions d'acceptation des déchets pyrotechniques au regard de l'étude de sécurité ;
- les conditions de contrôle de la conformité des déchets avant leur admission dans l'installation d'élimination ;
- les conditions d'enregistrement de la nature, de la quantité, de la provenance et de la date d'élimination des déchets traités ;
- les conditions de destruction des déchets pyrotechniques.

Un seul type de déchet pyrotechnique est brûlé à la fois dans des quantités limitées. Par ailleurs, il est interdit de brûler des déchets autres que des déchets pyrotechniques sur le site.

Si une destruction est confiée à une entreprise spécialisée extérieure, les dispositions des paragraphes précédents sont appliquées.

6. — SUBSTANCES CHIMIQUES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP, le marquage prévu par la réglementation relative aux produits explosifs ou, le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tout point de la limite de propriété clôturée, sauf limite Sud (point 1)	50 dB(A)	42 dB(A)
Limite Sud de propriété (point 1)	51 dB(A)	48 dB(A)

Les différents points de mesures sont définis sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

7.2.3. Tonalité marquée

Sans objet.

7.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3. VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et la faune nocturne volante, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les sources lumineuses sont progressivement munies de systèmes (réflecteurs notamment) renvoyant la lumière vers le bas (éclairage directionnel) ;
- L'utilisation de lampes peu polluantes et peu perturbantes est privilégiée. En particulier, les lampes au sodium basse pression ou tout autre système performant est favorisé (éviter les lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique) ;
- L'éclairage est limité et optimisé ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8. — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre déplacé en annexe 7 pour des raisons de sûreté, et repris sous le titre 13

9. — CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (D)

Les installations de combustion de l'établissement respectent les dispositions du présent arrêté et en particulier les dispositions ci-dessous.

9.1.1. Implantation aménagement

9.1.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage.

9.1.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- la toiture et la couverture de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1) ;

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance, etc.).

9.1.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.1.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.1.1.5. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisés et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives.

9.1.1.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.1.1.7. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.1.1.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

9.1.1.9. Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.1.2. Exploitation - entretien

9.1.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.1.2.2. Registre entrée / sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles consommés.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.1.2.3. Entretien /travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.1.2.4. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.1.3. Risques

9.1.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés,
- d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et de pelles,
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

9.1.3.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

9.1.3.3. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.1.4. Dispositions diverses

9.1.4.1. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9.1.4.2. Équipement de chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

9.1.4.3. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

9.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1185.2A

9.2.1. Dispositions générales

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

9.2.2. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO2 ≤ charge < 50 t.équ.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO2 ≤ charge < 500 t.équ.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.			

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

9.2.3. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

9.2.4. Exploitation - entretien

9.2.4.1. Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

9.2.4.2. Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

9.2.4.3. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

9.2.4.4. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

9.2.5. Risques

9.2.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci.

9.2.5.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

9.2.5.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

9.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes sont rendues applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs annexes présents au sein l'établissement.

10.1. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

10.1.1. Localisation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisé à défricher une surface de 53 ha 16 a 13 ca.

La liste des parcelles concernées par cette autorisation est placée en annexe 8, à diffusion restreinte, pour des raisons de sûreté.

La localisation de ces parcelles est cartographiée sur le plan placé en annexe 9, à diffusion restreinte, également pour des raisons de sûreté.

10.1.2. Conditions du défrichement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, et au choix exprimé par le pétitionnaire dans son dossier, l'autorisation délivrée à l'article 10.1. du présent arrêté est subordonnée au paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSB) d'une indemnité compensatoire d'un montant de 824 000€ déterminée selon les modalités suivantes :

A = Surface défrichée : 53 ha 16 a 13 ca

B = Coefficient multiplicateur : 2

C = Coût de mise à disposition du foncier : 1 750 €/ha

D = Coût du boisement : 6 000 €/ha

Montant équivalent $A*B*(C+D) = 824\,000\text{ €}$

Afin de renforcer la protection des forêts contre les incendies, plusieurs aménagements nécessitant un déboisement, à savoir la création de pare-feux et d'une bache à eau, seront réalisés en complément des 53 ha 16a 13 ca de défrichement. La surface de ces équipements dont la localisation figure en annexe 10 à diffusion restreinte s'élève à 9 ha 08 a 13 ca.

10.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans s'agissant des travaux de défrichement. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans dans les conditions prévues par l'article D. 341-7-1 du code forestier.

10.1.4. Publication et information des tiers

L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant 1 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant toute la durée des opérations. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

11. — ÉCHÉANCES

Sans objet.

12. — PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société MBDA France par lettre recommandée avec avis de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Selles-Saint-Denis et peut y être consultée ;
- affichée à la mairie de Selles-Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir :
 - les conseils municipaux des communes de Selles-Saint-Denis, Châtres-sur-Cher, La Ferté-Imbault, Langon-sur-Cher, Theillay, Villeherviers et Mennetou-sur-Cher ;
 - les conseils communautaires des communautés de communes de la Sologne des Rivières et du Romorantinais et du Monestois ;
- adressée au sous-préfet de Romorantin-Lanthenay ;
- publiée sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois

12.2. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, la directrice de l'agence régionale de santé et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 JUIL. 2026**

Le préfet,



Joseph ZIMET

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

1° — La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif** dans les deux mois de sa notification ou de sa publication :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs ne prolongent pas les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours administratif est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours administratif.

2° — La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. À ce titre, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Versailles – 2, esplanade Grand Siècle – 72000 Versailles

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

À peine d'irrecevabilité, l'auteur du recours contentieux est tenu de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, notamment par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

La cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

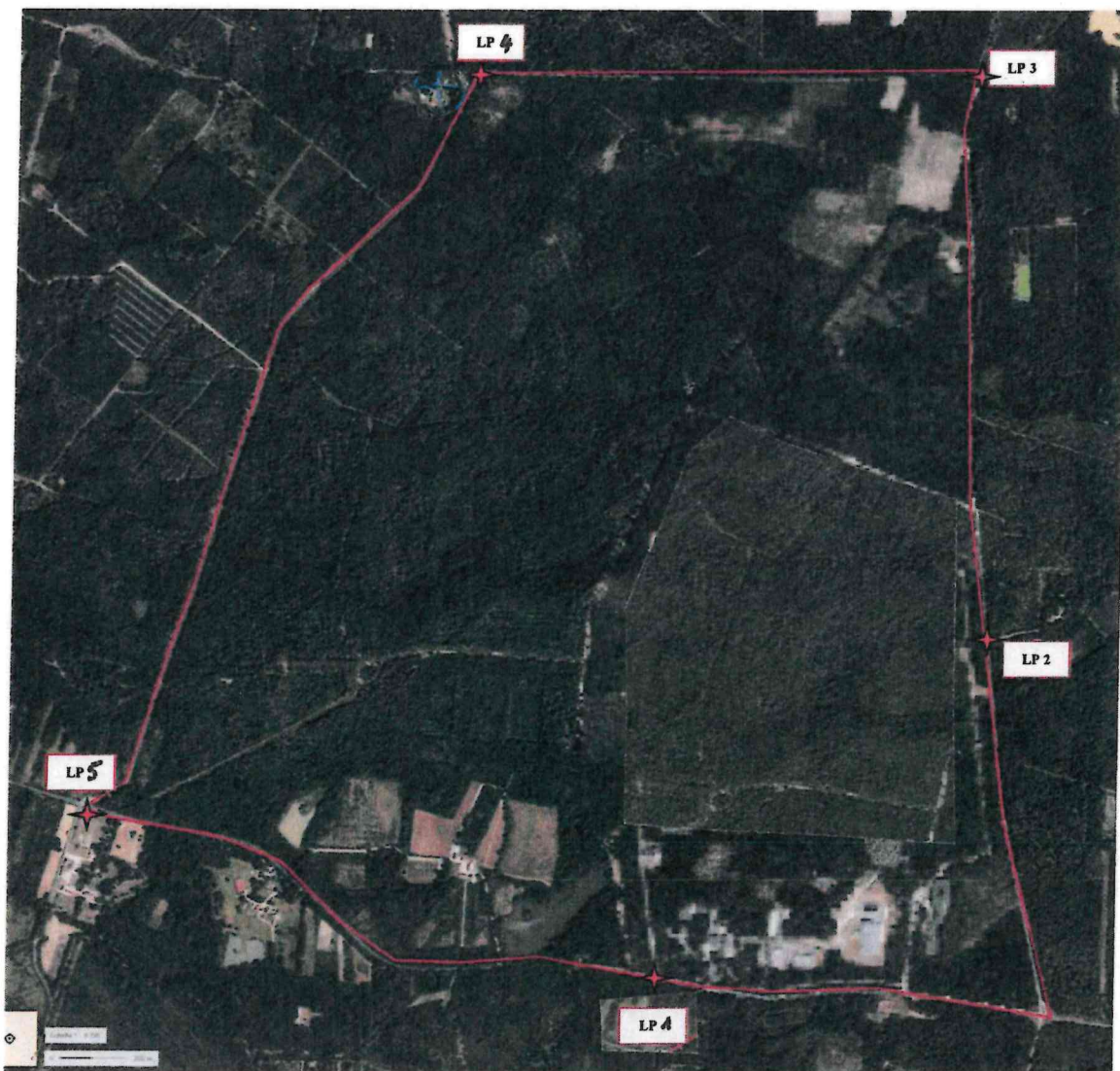
Vu pour être annexé à mon arrêté du **27 JUIL. 2026**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Annexe 1

Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores en limite de site (Lp1 à Lp5).



Emprise foncière MBDA